

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

MONE-FRANCE

ISIN : Parts C FR0000400921 Parts D: FR0000414104

Société de gestion : **BDF-GESTION****OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

Classification AMF : Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à un mois, une progression égale à la performance de l'*Euro Short-Term Rate* capitalisé diminuée des frais de gestion. Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'ESTR, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du fonds.

Le fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable tels que prévu par les articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

La stratégie d'investissement repose sur un suivi quotidien des évolutions des différentes grandes classes d'actifs des marchés de taux européen (monétaires et obligataires).

L'univers d'investissement est composé de titres obligataires et d'instruments du marché monétaire, à taux fixe et à taux variable ou révisable, libellés en euro émis par des émetteurs privés ou publics domiciliés dans l'Espace Économique Européen hors Islande et Liechtenstein, en Suisse ou aux États-Unis. Comme la sélection des instruments du marché monétaire composant le portefeuille est basée sur une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, qui tient notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à l'émetteur, et des caractéristiques liées à l'instrument (telles que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...), la société de gestion ne recourt donc pas exclusivement et mécaniquement aux notations des agences. En cas de dégradation d'un titre, le gérant procède également à sa propre analyse avant de prendre ou non la décision de céder la valeur.

La durée de vie des actifs ne dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours. Leur maturité moyenne pondérée est inférieure ou égale à 6 mois et la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois. Le fonds respecte par ailleurs les ratios de liquidité à 1 jour (7.5% de l'actif net) et à 7 jours (15% de l'actif net). L'utilisation d'instruments financiers à terme uniquement autorisée à titre de couverture du portefeuille contre le risque de taux. Des contrats de prises et/ ou mises en pension peuvent être conclus.

Le fonds capitalise les revenus encaissés pour les parts C et distribue les revenus pour les parts D.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour auprès de **BNP Paribas Securities Services** jusqu'à - 12h (11h30 lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin).

Durée de placement recommandée : supérieure à 1 mois.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

à Risque plus faible		à Risque plus élevé,					
←		→					
rendement potentiellement moins élevé		rendement potentiellement plus élevé					
1	2			3	4	5	6
<ul style="list-style-type: none"> ♦ L'indicateur de risque et de rendement de niveau 1 reflète le risque du marché monétaire en euro. ♦ Les données historiques, utilisées pour le calcul du niveau de risque pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. ♦ La catégorie de risque actuellement associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. ♦ La catégorie la plus faible n'est pas synonyme d'investissement sans risque. 							
<p>Autres risques importants pour le fonds non pris en compte dans l'indicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ <u>Risque de crédit</u> : il résulte de la dégradation de la notation de l'émetteur. Les règles strictes en matière de notation décrites ci-dessus ont vocation à réduire ce risque. Il peut aller jusqu'au défaut de remboursement à l'échéance d'un instrument présent dans le portefeuille. ♦ <u>Risque de contrepartie</u> : le recours à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap) et/ou à des opérations de prise ou mise en pension de titres exposent en effet le fonds à un risque de défaillance de la contrepartie. ♦ <u>Risque lié à l'utilisation de produits dérivés</u> qui peuvent évoluer défavorablement par rapport à l'anticipation initiale. <p>La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le fonds n'offre aucune garantie.</p>							

FRAIS

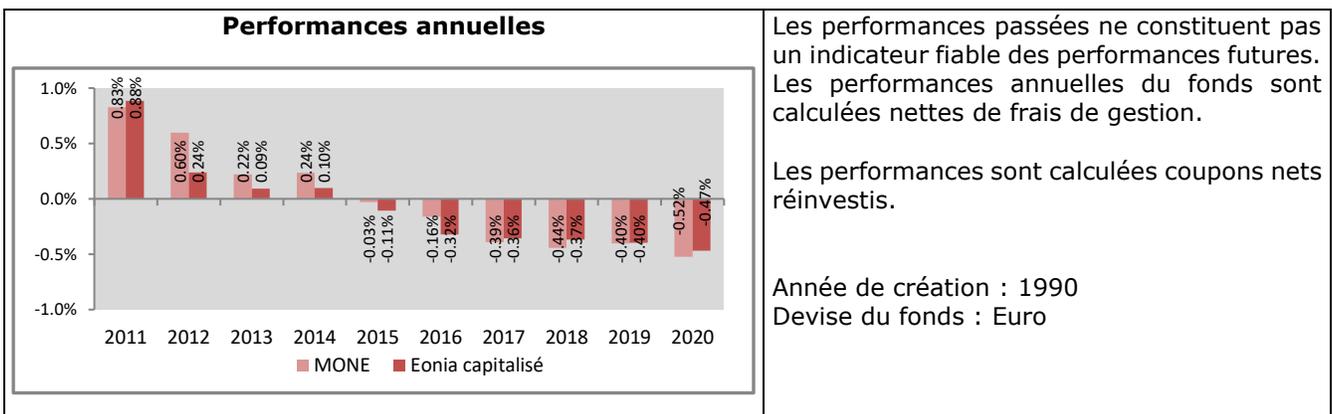
Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur le capital investi. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	0.15% de l'actif net *
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de sur-performance	Néant

Les frais courants ne comprennent pas les commissions de sur performance et les frais de d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé de se reporter à la page 10 du prospectus du fonds disponible sur le site <http://www.banque-france.fr/>

*ce chiffre est fondé sur les frais de l'exercice clos. Il peut varier d'un exercice à l'autre.

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : BNP PARIBAS Securities Services

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques et toutes informations pratiques peuvent être obtenus auprès du promoteur du fonds sur simple demande écrite :

BANQUE DE FRANCE GESCCO CC99-4142 86067 POITIERS CEDEX 9

ou sur le site <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/fonds-communs-de->

placement

Pour toute demande d'information supplémentaire, vous pouvez poser vos questions par e-mail à l'adresse : clientele@bdf-gestion.com

Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de ces parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de BDF-GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Le FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

BDF-GESTION est agréé et réglementée par l'AMF sous le numéro n° GP97069.

Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au : 05/04/2021

Politique de rémunération : BDF-Gestion a adopté une politique de rémunération prônant une gestion saine des risques. Elle a été définie au regard des objectifs, des valeurs du gestionnaire et dans l'intérêt des porteurs. Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de BDF-Gestion.

MONE France

PROSPECTUS

Le fonds relève de la Directive européenne 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE

Le fonds a été agréé MMF le 15/02/2019 par l'AMF au sens du règlement UE 2017/1131

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION: MONE FRANCE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE :
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE:
Ce FCP a été créé le 03/12/1990 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Nominal	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Montant minimum de souscription
C	FR0000400921	152.449	Tout souscripteur	Capitalisation	EUR	1 part
D	FR0000414104	152.449	Tout souscripteur	Distribution	EUR	1 part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours suivant la réception sur simple demande écrite du porteur auprès de:

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX

Ces documents, ainsi que le prospectus, sont également disponibles sur le site :

www.banque-france.fr

CONTACT OÙ DES EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES SI NECESSAIRE

clientele@bdf-gestion.com

II. LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BDF-GESTION

CC 22-1545

1, rue La Vrillière - 75 001 Paris

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée par la COB sous le n° GP 97-69 en qualité de Société de Gestion de portefeuilles

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

DEPOSITAIRE/ CONSERVATEUR:

Le Dépositaire de l'OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire").

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT CHARGE DE LA CENTRALISATION DES SOUSCRIPTIONS RACHATS

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES,

société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Le centralisateur est chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG Audit

1, Cours Valmy

92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Signataire : M Nicolas DUVAL-ARNOULD

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

Banque de France, Institution régie par les articles L.141-1 et suivants du Code monétaire et financier (titre IV du livre Premier), au capital de 457 347 051,71 €, inscrite au registre du commerce des sociétés sous le numéro B 572 104 891.

Siège social: 1, rue La Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale :

BANQUE DE FRANCE

39, rue Croix des Petits Champs

75001 Paris

Les souscriptions/ rachats peuvent également être effectuées auprès d'établissements non connus ou non mandatés par la société de gestion.

DELEGATAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions agréée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :

9, rue du Débarcadère
93500 Pantin – France

Il est chargé du calcul des valeurs liquidatives et de la tenue de la comptabilité du fonds.
La Société de gestion n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable.

CONSEILLERS : Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché à la catégorie de parts:

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts et à la catégorie (parts C ou parts D) possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) est admis en Euroclear France.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs de parts. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Forme des parts :

Les parts peuvent être détenues au porteur et/ou au nominatif

Décimalisation : Non

Les souscriptions et les rachats ne portent que sur des nombres entiers de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

REGIME FISCAL :

Le FCP n'a pas la personnalité morale et n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les sommes distribuées par le fonds sont imposables directement entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

▪ **Soutien extérieur**

Le fonds ne reçoit pas de soutien extérieur direct ou indirect ayant pour objet ou pour effet de garantir la liquidité du fonds monétaire ou de stabiliser la valeur liquidative par part.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :

Parts « C » : FR0000400921

Parts « D » : FR0000414104

CLASSIFICATION:

FONDS MONETAIRE à valeur liquidative variable (VNAV) Standard

CLASSIFICATION SFDR: Article 6

DATE D'AGREMENT MMF : 15/02/2019

OBJECTIF DE GESTION:

L'objectif de gestion du fonds est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à un mois, une progression égale à la performance de l'ESTR (*Euro Short-Term Rate*) capitalisé diminuée des frais de gestion.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'ESTR, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du fonds.

Le fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable tels que prévu par les articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

INDICATEUR DE REFERENCE:

L'indicateur de référence est l'ESTR (*Euro Short-Term Rate*) capitalisé.

L'ESTR (*Euro Short-Term Rate*), taux de référence du marché monétaire européen, reflète le coût d'un emprunt de gros en Euro non garanti, à un jour, contracté par une banque au près d'une contrepartie financière. Le taux est publié chaque jour ouvré TARGET 2 à partir des transactions réalisées et réglées le jour ouvré TARGET précédent (en date T) avec une date de maturité en T+1. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE).

L'indicateur de référence est obtenu par capitalisation quotidienne de l'ESTR sur la période considérée selon la référence Overnight Index Swap -OIS- (celle-ci est la norme en Europe pour les opérations d'échange de taux d'intérêts reposant sur un taux au jour le jour et pour les dépôts interbancaires rémunérés par référence à l'ESTR capitalisé).

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La stratégie d'investissement repose sur une sélection active des instruments financiers composant l'actif du fonds. L'allocation entre les instruments financiers tient compte en permanence de l'évolution des marchés de taux et des évolutions macro et micro-économiques qui se font jour. Cette analyse conduit à la détermination des pondérations entre les produits à taux fixe et les produits à taux variable et au choix des émetteurs (États, publics, privés). Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur. La stratégie de positionnement sur la courbe crédit des émetteurs est effectuée en sélectionnant de manière discrétionnaire la maturité d'investissement. Les stratégies d'allocation crédit et sectorielles sont axées sur la valeur relative entre des titres crédits et/ou secteurs de tout type, ou entre secteurs.

La mise en œuvre de la stratégie est réalisée dans le respect :

- d'un risque de taux et de crédit limité dans la mesure où la maturité moyenne pondérée des actifs est inférieure ou égale à 6 mois, que la durée de vie des actifs ne dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours, et que la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois.
- d'un risque de liquidité limité puisque cet OPC est investi au minimum pour 15% de son actif net sur des instruments ayant une maturité maximale de 7 jours, avec au minimum 7.5% ayant une maturité maximale de 1 jour.

<i>Maturité Moyenne Pondérée (MMP)</i>	<i>inférieure ou égale à 6 mois</i>
<i>Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP)</i>	<i>inférieure ou égale à 12 mois</i>
<i>Liquidité à 1 jour</i>	<i>supérieure à 7,5 % de l'actif net</i>
<i>Liquidité à 7 jours</i>	<i>supérieure à 15 % de l'actif net</i>
<i>Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments</i>	<i>2 ans pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. Le cas échéant, les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange et les instruments du marché monétaire à taux variable seront mis à jour par rapport à un taux ou indice du marché monétaire</i>

EVALUATION DU RISQUE CREDIT :

En application des dispositions de l'article 19 du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a établi et met en œuvre une procédure prudente pour l'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire ¹. Cette procédure s'applique à tout nouvel investissement et

¹ À l'exception des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

aucun investissement ne peut être réalisé tant que l'émetteur n'a pas été évalué. Elle tient compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'émetteur et des caractéristiques liées à l'instrument (telles que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...). La procédure d'évaluation interne pourra prendre en compte, en complément des autres indicateurs, la notation attribuée par les agences de notation sans s'appuyer exclusivement et mécaniquement sur le seul critère de ces notations externes.

Les frais liés à la fourniture des notations de ces agences sont à la charge de la société de gestion.

Les acteurs de la procédure

La société de gestion a créé un comité de crédit présidé par le responsable des risques financiers qui est indépendant des pôles de gestion.

Ce comité comprend outre la responsable des risques financiers et son adjoint(e), le responsable de la gestion taux et le responsable de la gestion actions.

Le responsable des risques financiers et son adjoint(e) analysent les fiches de crédit qui comportent les éléments d'évaluation de la qualité de crédit préparés par les gérants de portefeuille. Ils demandent, le cas échéant, des compléments d'information aux rédacteurs.

Le comité des risques de crédit est chargé de statuer sur l'évaluation. Pour chaque émetteur examiné, le comité rend un avis positif, réservé ou négatif. En cas de désaccord, la décision finale appartient au Responsable des risques.

Toutes les évaluations sont revues au minimum annuellement. A cet effet, le comité de crédit se réunit au minimum une fois par trimestre et sur évènement, en particulier si une agence de notation (S&P, Fitch, Moody's) dégrade la notation de l'émetteur de plus d'un grade mais aussi lorsque d'autres indicateurs de marché ou informations sur l'émetteur le justifient (écartement anormal des spreads de crédit, baisse significative du cours de l'action, alerte controverse, etc...)

Au cours de ses réunions, le comité procède à une analyse

- systématique des émetteurs présents dans les fonds monétaires et dont les titres arrivent à échéance au cours des 6 mois suivant,
- de tout nouvel émetteur afin d'en déterminer l'éligibilité,
- pour tout émetteur crédité d'un avis réservé ou négatif lors de la dernière revue et visé par une information positive d'une agence de notation,
- pour tout émetteur visé par une information négative de la part d'une agence de notation (dégradation/outlook),
- pour tout émetteur pour lequel serait constaté un écartement significatif du spread de crédit par rapport à des émetteurs comparables ou une forte baisse du prix des actions par rapport à d'autres sociétés cotées appartenant au même indice sectoriel.

Le contrôle interne est en charge de contrôler périodiquement que les évaluations de crédit respectent ces règles.

La méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et des instruments est basée sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Ceux-ci regroupent des indicateurs économiques et financiers relatifs à l'émetteur.

Éléments pris en compte :

Indicateurs	Source
CDS : les prix des contrats d'échange sur risque de crédit et les défaillances concernant l'émetteur, l'instrument ou le secteur d'activité;	Fournisseurs de flux financiers
Spreads de crédit : sur les titres obligataires comme sur les titres monétaires, les écarts de crédit ou spread par rapport à une courbe de référence et leur évolution comparée à des instruments équivalents	Fournisseurs de flux financiers
Le niveau de liquidité des instruments et le volume des émissions	Fournisseurs de flux financiers Études des fournisseurs de recherche
Les informations financières relatives à l'émetteur, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix des nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur. Ces informations seront comparées, si disponibles, à celles d'émetteurs appartenant au même secteur d'activité	Fournisseurs de flux financiers
La répartition de la dette de l'émetteur	Fournisseurs de flux financiers
Les considérations de stratégie et de qualité de gouvernance liées à l'émetteur, qui portent notamment sur les fraudes, les amendes pour mauvaise conduite, les litiges, les retraitements financiers, les éléments exceptionnels, la rotation des dirigeants, la concentration des emprunteurs et la qualité de l'audit;	Rapport annuel des sociétés Presse, Fournisseurs de données ESG
Des indicateurs extra-financiers lorsqu'ils sont disponibles (critères ESG)	Fournisseurs de données ESG
Une analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation attribuées par une ou plusieurs agences de rating enregistrées AEMF ; ces notes sont contrôlées et analysées quotidiennement par la cellule des risques de marché	Agences de notations

Première étape :

- L'ensemble des informations décrites ci-dessus est regroupé par les gérants dans une fiche crédit de l'émetteur, transmise à la cellule des risques de marché pour analyse.

Deuxième étape :

- L'analyse par la cellule des risques de marché donne lieu à l'attribution d'un avis interne sur la qualité de crédit.

Troisième étape :

- Ces avis sont débattus lors de la réunion du comité de crédit qui permet, le cas échéant, d'enrichir l'analyse avec des critères relatifs aux conditions de marché du moment. Le comité de crédit s'accorde in fine sur un avis qualitatif formalisé² dont les implications sont les suivantes pour la gestion de l'OPC :

² En cas de désaccord, c'est le responsable des risques, qui préside le comité de crédit, qui emporte la décision

- avis positif (investissement autorisé sans restriction autre que le respect des dispositions réglementaires),
- avis réservé (les investissements sont limités au renouvellement des tombées),
- avis négatif : tout investissement est interdit, le gérant du fonds restant libre de la décision de céder ou non les titres qu'il possède en portefeuille.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit est revue au moins une fois par an par la cellule des risques. Cette revue consiste principalement à vérifier le dispositif d'élaboration de la fiche de crédit par les gérants, l'exhaustivité et la pertinence des sources de données employées pour mener l'analyse, etc.). En tant que de besoin, la méthodologie sera mise à jour.

UNIVERS D'INVESTISSEMENT :

L'ensemble des actifs utilisés pour la gestion du fonds doivent être libellés ou émis en euro. Les actifs utilisés et listés ci-dessous n'intègrent pas de dérivés intégrés.

o Titres de créances et instruments du marché monétaire français ou étrangers.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire doivent avoir, lors de leur entrée en portefeuille, une durée de vie résiduelle maximum inférieure ou égale à 397 jours pour les taux fixes et à 2 ans pour les taux variables dès lors que le taux est révisé dans un délai maximum de 397 jours.

Investissement jusqu'à 100% de l'actif en émissions de titres de créances:

- de sociétés et d'agences publiques ou parapubliques localisées dans l'espace économique européen (hors Islande et Liechtenstein), en Suisse ou aux Etats-Unis.
- d'États de l'espace économique européen (hors Islande et Liechtenstein), de la Suisse ou des États-Unis.
- d'organismes supranationaux

Les principaux instruments utilisés sont :

▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

- instruments du marché monétaire (dont NEU CP (Negotiable European Commercial Paper), BTF, BMTN, , BTAN, ...) et valeurs assimilées (London CD's, ...),
- autres placements de type monétaire (Euro Medium Term Notes-EMTN ayant comme sous-jacent des obligations classiques,...),
- des obligations, obligations sécurisées (foncières et assimilées en Europe) peu sensibles à l'évolution des taux d'intérêt, notamment celles à taux révisable ou variable,
- Autres placements de type obligataires (NEU MTN Negotiable European Medium-Term Note)

Le niveau de sensibilité (dans la limite de la fourchette 0 à 0.5), le positionnement sur la courbe et le choix des supports d'investissements peuvent évoluer de manière discrétionnaire, en fonction des anticipations du gestionnaire.

Le fonds utilisera la dérogation prévue à l'article 17 du règlement 2017/1131 permettant d'investir jusqu'à 100% de l'actif net sur un des émetteurs de dette publique figurant page

Tous ces actifs peuvent être acquis:

- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux)
- soit directement à taux variable avec une référence ESTR, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux)
- soit directement à taux révisable avec une référence Euribor, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (swap de taux)
- soit indexés sur l'inflation.

Du fait de sa classification en OPCVM monétaire, le fonds investi dans des instruments du marché monétaire de haute qualité. Le gestionnaire ne recourt pas mécaniquement et exclusivement à des notations de crédit émises par une agence de notation pour évaluer la qualité de crédit des actifs du Fonds. Les titres de créance entrés en portefeuilles sont sélectionnés sur la base des propres analyses du gestionnaire qui tiennent compte notamment des indicateurs macroéconomiques, de la qualité des émetteurs, de la taille des émissions, de la liquidité, de la maturité et de la notation des titres.

Le fonds utilisera la dérogation prévue à l'article 17 du règlement 2017/1131 permettant d'investir jusqu'à 100% de l'actif net sur un des émetteurs de dette publique (cf. partie « IV. Règles d'investissement »).

o **Actions ou parts d'OPCVM et de FIA à vocation générale européens**

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et de FIA français et/ou européens de classification fonds monétaires à valeur liquidatives variable (VNAV) « court terme » ou « standard » dont les parts sont libellées en euro.

Ces fonds pourront être gérés par BDF-GESTION.

o **Dérivés**

L'utilisation des dérivés ne peut pas générer d'effet de levier.

Le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition

Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

Futures de taux courts et obligations

Options

Swaps

Change à terme

Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture du risque de taux

Couverture du risque de crédit

Couverture du risque action

Couverture du risque de change

Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

Augmentation de l'exposition au marché de taux

o Titres intégrant des dérivés : non autorisés

o Dépôts

Aux fins de gestion de la trésorerie ou de modification de la structure du portefeuille, des dépôts rémunérés d'une durée maximum de 12 mois, peuvent être conclus auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à 100 % de l'actif net. Ils sont remboursables à tout moment.

o Emprunts d'espèces

Le fonds a l'interdiction de recourir à des emprunts d'espèces.

o Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres aux fins de gestion de la trésorerie ou de modification de la structure du portefeuille

Nature des opérations utilisées :

- prises en pension par référence au règlement UE 2017/1131

- mises en pension par référence au règlement UE 2017/1131 d'une durée temporaire maximale de 7 jours ouvrables.

Ces opérations ne doivent pas générer d'effet de levier.

Le fonds n'est pas autorisé à réaliser des opérations de prêts et emprunts de titres.

Nature des actifs pouvant faire l'objet de ces opérations :

Les titres pris en pension contre espèces sont obligatoirement des titres d'Etats émis par la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas.

Nature des interventions : gestion de la trésorerie et de la liquidité du fonds

Récapitulatif des proportions maximales et attendues :

	Prises en pension	Mises en pension
Proportion maximum de l'actif net	100%	10%
Proportion attendue de l'actif net	30%	10%

- Rémunération

Les revenus tirés de ces opérations bénéficient intégralement au fonds.

- Sélection des Contreparties :

BDF-Gestion sélectionne les contreparties de ces opérations notamment sur des critères de solidité financière, de capacité à réaliser les opérations tout en contenant le risque de contrepartie. Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires".

Risques : se reporter à la rubrique « Profil de risque » et plus particulièrement au « risque de contrepartie ».

GESTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prises / mises en pension de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées d'espèces, d'obligations d'Etat ou d'obligations d'émetteurs privés bénéficiant au moins d'une notation A- (ou équivalente) ou court terme A-2 (ou équivalente).

Les garanties reçues autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises à leur tour en garantie.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties financières reçues en titres doivent être très liquides et pouvoir se négocier à tout moment
- Évaluation : les garanties financières reçues en titres font l'objet d'une évaluation quotidienne.
- Qualité de crédit : les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Néanmoins, une politique de décote pourra être appliquée sur les titres en fonction de la qualité de crédit de l'émission ou de l'émetteur.
- Corrélation : les garanties en titre reçues sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
-

Les garanties constituées de titres émis par la France, l'Allemagne ou les Pays-Bas pourront représenter chacun jusqu'à 100% de l'actif net. Dès lors qu'un de ces émetteur représente plus de 15%, le fonds devra recevoir au moins six émissions et aucune de ces six lignes ne devra dépasser 30%.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels est exposé le fonds sont décrits ci-dessous. Leur survenance aura un impact négatif sur le cours des titres concernés et sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque que l'émetteur de titres obligataires ou du marché monétaire ne puisse pas faire face à ses engagements ou que sa qualité de signature soit dégradée. Il peut en résulter une dépréciation de la valeur de marché d'un actif. La valeur d'un actif est en effet sensible à l'évolution de la marge de transaction contre swap du titre représentative de sa qualité (« spread de crédit »). Un écartement de la marge, selon la pratique de marché la plus usuelle, conduit à la dépréciation du prix du titre (à l'inverse, un resserrement du spread se traduit par une appréciation). La réalisation de ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Le prix des instruments de taux varie à l'inverse du mouvement général des taux d'intérêt. Une hausse des taux déprécie la valeur de l'actif tandis qu'une baisse la renchérit. L'ampleur de ces fluctuations est fonction en particulier de l'échéance du titre. Plus celle-ci est éloignée, plus la variation potentielle du prix du titre est forte.

L'indicateur usuel du risque de taux est la sensibilité. Au niveau de l'ensemble du portefeuille, elle mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du fonds une variation homogène de 1 % des taux d'intérêt. Pour une sensibilité de 2, par exemple, une variation uniforme de 1 % des taux d'intérêt se traduit par une variation de 2 % en sens inverse de la valeur liquidative de l'OPC.

Le fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 0,5. Pour une variation homogène de 1% des taux du marché (= 100 points de base), une sensibilité de 0,5 se traduira par une variation en sens inverse de la valeur de l'actif du fonds de 0,5 %.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'échéance pour les taux fixes ou jusqu'à la date de prochaine révision du taux variable est inférieure ou égale à 6 mois.

- **Risque en matière de durabilité :** C'est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Ces risques sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition »). Ils peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par le fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité. L'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

L'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque cependant, le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG conformément aux dispositions décrites infra dans le paragraphe « CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et de GOUVERNANCE

Risque de contrepartie :

Il résulte de la possibilité donnée au fonds de recourir à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap, options) et/ou à des opérations de prises / mises en pension de titres. Ces opérations exposent en effet le fonds à un risque de défaillance du co- contractant et/ou de non-exécution du contrat.

Cette défaillance peut porter sur les intérêts de la dette, voire sur le remboursement du capital à l'échéance.

Risque de liquidité :

Ce risque peut survenir à l'occasion de rachats massifs de parts du fonds nécessitant des cessions sans délai d'actifs. Ce risque est atténué par les règles de gestion applicables aux fonds monétaires standards. Il n'est pas prévu de mécanisme visant à étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau.

La gestion du risque de liquidité du fonds est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de BDF-GESTION. Ce dispositif est basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché.

Risque de perte en capital : le fonds n'offre pas de garantie du capital. L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme aux objectifs de gestion et que son capital investi peut alors ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le fonds d'instruments dérivés (swap, contrats futures) pour couvrir le risque de taux. Outre le risque de contrepartie (cf. supra), l'utilisation de ces instruments expose au risque d'une évolution qui ne serait pas conforme à l'anticipation initiale du gérant et qui pourrait conduire le fonds à diverger de son indicateur de référence. L'utilisation de ces produits est limitée à la couverture du risque de taux et par conséquent ne peut conduire à surexposer le portefeuille.

Le fonds n'est exposé ni au risque de change, l'ensemble des actifs étant libellés en Euros, ni au risque actions, lesquelles sont prohibées dans le portefeuille.

GARANTIES OU PROTECTION : NEANT

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L' INVESTISSEUR TYPE :

Mone France s'adresse à tous types de souscripteurs personnes physiques ou personnes morales.

Le fonds ne peut pas être vendu, directement ou indirectement, à des «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et au sens de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA).

Le fonds est destiné aux investisseurs recherchant un placement de leurs liquidités sur une durée courte avec une valorisation régulière en rapport avec la rémunération du marché monétaire.

Pour une personne physique, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, elle doit tenir compte de l'importance de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie à court terme, mais également de son degré d'aversion au risque. D'une manière générale, il est recommandé à tous les souscripteurs de diversifier suffisamment leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul instrument.

La durée de placement recommandée est supérieure à 1 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

Parts « C » : capitalisation
Parts « D » : distribution

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : annuelle

Le revenu attaché aux parts de distribution est détaché de la valeur liquidative le premier jeudi du mois de mars.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts du fonds

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Fractionnement des parts
C	FR0000400921	Capitalisation	EUR	1 part	non
D	FR0000414104	Distribution	EUR	1 part	non

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés du lundi au vendredi, chaque jour de calcul de la valeur liquidative auprès de la :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

L'heure limite de centralisation est fixée :

- à 12h lorsque la bourse de Paris est ouverte toute la journée
- à 11h30 lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin.

Ils sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Les établissements financiers teneurs de comptes peuvent être conduits à fixer des heures limites de dépôt des ordres de souscriptions/rachats de leurs clients, avant l'heure limite de centralisation indiquée ci-dessus, de façon à pouvoir respecter l'heure limite de centralisation auprès de BNP Paribas Securities Services.

Ceux déposés chez le centralisateur au-delà de l'heure limite sont traités sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion peut être conduite à suspendre à titre provisoire les souscriptions/rachats quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Le passage d'une catégorie de parts à l'autre (parts « C » vers parts « D », ou l'inverse) est considéré comme une cession suivie d'un achat de valeurs mobilières.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est effectué tous les jours hors week-end, hors jours fériés légaux en France au sens du code du travail et hors jours de fermeture de la bourse de Paris. La valeur liquidative est tronquée à la 3^{ème} décimale.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Siège social de la société de gestion :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière
75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'AMF www.amf-france.org

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
<i>Centralisation des ordres de souscription avant 12h00 (a) (b)</i>	<i>Centralisation des ordres de rachat avant 12h00 (a) (b)</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

(a) sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier
(b) 11h30 lorsque la bourse de Paris n'est ouverte que le matin

COMMISSIONS ET FRAIS :

Les commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent en totalité au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	-	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	-	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de rachat non acquise au FCP	-	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	-	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peut s'ajouter la rémunération perçue par l'agent résultant de la mise en place d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres dans le cadre d'un contrat d'agent prêteur.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC gérés par BDF-GESTION détenus dans le portefeuille	0,50% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	NA (1)	
Commission de sur-performance	Actif net	Néant
commissions de mouvement	Sur chaque mouvement	Néant

(1) le fonds n'est pas investi à plus de 10% en OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; et
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts juridiques exceptionnels et non récurrents liés en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action, récupération des retenues à la source)

Produit des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

La rémunération est calculée selon les conditions prévues au contrat signé avec la contrepartie Elle est intégralement acquise au fonds.

Les contreparties avec lesquelles sont traitées ces opérations ne sont pas liées à la société de gestion.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Les intermédiaires (courtiers) et les contreparties sont choisis de façon collégiale par l'équipe de gestion financière et avec la participation du responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI). La décision finale de retenir un intermédiaire relève de la compétence du Directoire.

Ils sont référencés sur une liste tenue et régulièrement réexaminée par un comité regroupant l'équipe de gestion de BDF-Gestion et le RCCI.

Les critères majeurs qui président à la désignation des intermédiaires sont :

- la couverture du ou des marchés concernés

- la qualité de l'exécution des ordres
- la qualité de la prestation post exécution
- la solidité financière pour les contreparties en principal: ces établissements financiers doivent avoir au minimum un rating LT « Investment grade » de l'une des trois agences (Moody's, S&P ou Fitch).

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds sont effectués auprès du commercialisateur et des intermédiaires financiers teneurs de comptes titres affiliés à Euroclear France.

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

- Communication du prospectus et des derniers documents annuel et périodique :

Les porteurs peuvent obtenir le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et trimestriels. Ces documents seront adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception de leur demande écrite à :

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
CC 99-4142
86067 POITIERIS CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-france.fr

Toute demande d'information supplémentaire, peut-être transmise à l'adresse i-mel suivante:

clientele@bdf-gestion.com

- Modalités de communication de la valeur liquidative :

. Auprès de la société de gestion

BDF-GESTION
CC LOV-1545
1, rue La Vrillière- 75 001 PARIS

. Sur le site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

. Sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org

- Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions prévues par l'AMF. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- Informations disponibles auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs sont disponibles sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et de GOUVERNANCE

La société de gestion ne retient pas de critères ESG visant à sélectionner les émetteurs dans la stratégie de gestion du fonds. L'univers d'investissement des fonds obligataires gérés par BDF-Gestion est en effet majoritairement composé d'émetteurs sélectionnés soit parmi les états souverains de l'Union Européenne et d'Amérique du Nord, soit parmi des organismes publics dont les sièges sont situés dans l'OCDE. Au sein de cette typologie d'émetteurs, les critères de sélection ou de notation ESG pertinents sont encore insuffisamment développés.

Néanmoins, la société de gestion affirme son intérêt pour les problématiques ESG et favorise, lorsque les circonstances le permettent (rendement, liquidité équivalents ...), les titres dont les fonds levés sont destinés à soutenir des politiques sociales et environnementales (« green bonds », « climate bonds », « social bonds »).

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

LIMITES DE DETENTION :

Le fonds respecte les règles d'investissement fixées par le règlement UE 2017/1131 du 14 juin 2017.

Le fonds pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 prévu à l'article 17 §7 du règlement UE 2017/1131 en investissant jusqu'à 100% de son actif net dans des titres émis et/ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque Centrale Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers membre de l'OCDE (Etats-Unis, Canada, Suisse, Royaume-Unis,...), le Fonds Monétaire International, ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres³

CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global du fonds dans les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

V. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PRINCIPES :

Le fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du plan comptable des OPC à capital variable prévues par le règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014.

³ Liste des émetteurs supranationaux pouvant bénéficier de la dérogation aux ratios 5-10-40 : African Development Bank, Asian Development Bank, Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité, le Fonds Européen de Stabilité Financière, le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque des Règlements Internationaux, Eurasian Development Bank, EUROFIMA, Inter-American Development Bank, International Development Association, International Finance Corp, International Finance Facility for Immunisation Co, International Investment Bank, Nordic Investment Bank, North American Development Bank, Africa Finance Corp, African Export-Import Bank, Banque Ouest Africaine de Développement, Central American Bank for Economic Integration, Eastern & Southern African Trade & Development Bank, European Atomic Energy Community, International Finance Facility for Immunisation Co

Les principes généraux de la comptabilité sont appliqués, à savoir :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en EURO.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

RÈGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité à leur prix d'acquisition frais exclus, le cas échéant coupon inclus et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la dernière valeur de marché connue ou, à défaut, par recours à des modèles financiers. Les frais afférents aux négociations sont intégrés dans des comptes « frais de négociation ».

La différence entre la valeur actuelle utilisée lors du calcul de la valeur liquidative et le prix d'acquisition des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille est enregistrée dans des comptes de « différences d'estimation ».

Obligations et titres assimilés cotés

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées aux cours de clôture ou de fixing communiqués par différents prestataires de services financiers :

- FTSE MTS daily fixing de 16h pour les obligations d'État de la Zone Euro ayant une durée de vie résiduelle supérieure à 1 an ;
- MTS national représentatif de chaque pays à 16h pour les obligations d'État de la Zone Euro ayant une durée de vie résiduelle inférieure à 1 an ;
- Xtrakter pour les obligations non représentatives d'une dette d'État (entreprises, agences gouvernementales, agences supranationales, ...).

En cas de non-cotation d'une valeur, le cours de clôture ou de fixing de la veille ouvrée est utilisé. En l'absence de cours pendant 5 jours, un cours est calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread de crédit et d'une courbe de taux. Les intérêts courus des obligations sont calculés selon la méthode obligataire (absence de calcul de coupon le premier jour et coupon plein le jour du détachement) en date de règlement.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Instruments du marché monétaire (IMM) et assimilés

Lorsqu'ils font l'objet de transactions significatives les IMM sont valorisés au prix du marché :

- les Bons du Trésor ou assimilés d'État de la Zone Euro sont évalués sur la base du cours de la place FTSE MTS daily fixing de 16h ou à défaut celui de la place MTS Nationale de 16h ;

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle. Le taux de référence retenu, le cas échéant augmenté ou diminué d'une marge en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre, est calculé :

- par l'interpolation sur l'échéance correspondante de la courbe EUR OIS (EONIA) (ticker Bloomberg YCSW0133) ou €str en fonction du taux de référence de l'émission;

Les intérêts courus des IMM sont calculés selon la méthode monétaire (calcul de coupon dès le premier jour et coupon plein la veille du détachement). Les intérêts de fin de semaine sont comptabilisés dans la valeur liquidative du vendredi.

Parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC)

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire, sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion :

- les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat ;
- les titres donnés en pension conservent leur méthode de valorisation initiale, la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat majorée des intérêts courus ;
- les intérêts relatifs aux opérations de prise ou de mise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat ;
- la créance représentative des titres donnés en garantie ainsi que les titres reçus en garantie sont évalués à leur valeur de marché sous réserve des limites de rating et des haircut ;
- le cash reçu en garantie ou donné en garantie est inscrit au bilan à l'actif du fonds dans la rubrique « liquidités ».

Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel

Quelle que soit leur maturité résiduelle :

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers, sont valorisées chaque jour de Bourse sur la base du cours de compensation, selon la méthode suivante :

$$\text{cours de compensation} \times \text{nominal du contrat} \times \text{quantité}$$

- les opérations contractuelles à terme, ferme ou conditionnelle conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable à l'OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.
- les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation au taux d'intérêt du marché des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts). Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature.

Dépôts

Les dépôts bancaires sont évalués pour la valeur fixée dans le contrat, majorée des intérêts courus.

VI- RÉMUNÉRATION

BDF-GESTION dispose d'une politique de rémunération établie en conformité avec la réglementation applicable. La politique de rémunération a notamment pour but de contribuer à renforcer la gestion saine, efficace et maîtrisée des risques pesant tant sur la société de gestion que sur les fonds gérés. Elle a été définie au regard des objectifs, des valeurs du gestionnaire et dans l'intérêt des porteurs.

Le Comité de Rémunération évalue sa mise en œuvre et propose au Conseil de Surveillance toute modification qu'il juge utile.

La part variable ne peut dépasser 30% du montant de la rémunération fixe, elle est accordée à certains collaborateurs et est payée en numéraire, non en instruments financiers, et ne fait pas l'objet d'un paiement différé.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement en version papier sur demande de l'investisseur auprès de BDF-Gestion.

Date de publication du prospectus : 05/04/2021

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
MONÉ France
Fonds monétaire VNAV Standard**

**TITRE I
ACTIF ET PARTS**

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 3 décembre 1990, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévues au présent règlement.

Les parts peuvent être des parts de distribution « D » ou de capitalisation « C ». Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds. Les parts « D » donnent droit au versement de dividende selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution. Les parts « C » et les parts « D » ont donc des valeurs liquidatives différentes.

Le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement ou à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation d'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de la commission de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par

- 1) le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs et n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

La mise en paiement des sommes distribuables mentionnées au 1° est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net est réparti entre les deux catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les parts « C », les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des parts « C » afférents à l'exercice clos.

Pour les parts « D », les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini, majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des parts de la catégorie « D » afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre de parts existant le jour de la capitalisation des revenus pour les parts « C » et de la mise en paiement des sommes distribuables pour les parts « D ».

Les détenteurs de parts « C » se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est à dire la mise en réserve de la totalité des produits alors que les détenteurs de parts « D » perçoivent sous forme de revenus la totalité des sommes distribuables.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assure les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne

intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT "REGLEMENT MMF

ARTICLE 14 – CARACTERISTIQUES DU FONDS

Fonds Monétaire à Valeur Liquidative Variable (VNAV) Standard

Article 15 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131.

Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

Article 16 – QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.